

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1705075

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

M. Michel Aymard
Juge des référés

Ordonnance du 18 juillet 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 juin 2017, le préfet de Seine-et-Marne demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, d'ordonner la suspension de la délibération n°84-12-2016 du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Chauconin-Neufmontiers a refusé l'installation des compteurs « *Linky* » sur le territoire de la commune.

Il indique qu'après l'adoption de cette délibération, il a notifié au maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers une lettre d'observation le 18 février 2017 pour l'inviter à faire retirer cette délibération par son conseil municipal dans un délai de deux mois et que, par une délibération du 30 mars 2017, le conseil municipal a choisi de confirmer sa délibération.

Il soutient que la commune n'a pas de compétence pour agir en la matière puisque la compétence d'« autorité organisatrice et de gestion de la distribution publique d'énergie » définie à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales a été transférée au syndicat mixte intercommunal d'énergies en réseau du canton de Claye-Souilly et communes limitrophes, que le déploiement des compteurs « *Linky* » résulte d'obligations communautaires et législatives, soit en l'espèce, la directive n°2009/72 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, et la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a modifié les articles L. 322-8, L. 341-4 du code de l'énergie, que l'article R. 341-8 de ce même code impose un calendrier visant à couvrir à l'horizon 2024 la totalité des systèmes de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension et que la commune ne peut soutenir que les compteurs appartiennent à la commune alors qu'ils sont la propriété des autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz et aussi qu'ils constitueraient un risque sanitaire comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 20 mars 2013 (*Association « Robin des Toits » et autres*).

Par un mémoire en défense enregistré le 4 juillet 2017, la commune de Chauconin-Neufmontiers, représenté par son maire en exercice, ayant pour avocat Maître Gerphagnon, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la demande gracieuse présentée le 18 février 2017 par le préfet de Seine-et-Marne était tardive puisque la délibération contestée a été notifiée en sous-préfecture de Meaux le 15 décembre 2016 et que, par voie de conséquence, la requête est aussi tardive, que cette délibération a été prise dans un but d'intérêt communal et que c'est pour cette raison qu'elle a demandé au syndicat compétent d'intervenir auprès d'Enedis pour lui signifier que les compteurs communicants ne devaient pas être installés sur le territoire de la commune dans l'attente de résultats plus approfondis d'études sur leur dangerosité, mais que le syndicat a répondu qu'il n'avait aucun moyen juridique pour empêcher ce déploiement, ce qui fait qu'il a écarté lui-même sa compétence en la matière, et qu'il ne ressort pas des dispositions pertinentes du code de l'énergie invoquées par le préfet que la réalisation des objectifs de couverture doivent être obligatoirement couverte par de tels compteurs dont l'absence de dangerosité n'a pas été prouvée.

Par un mémoire en réplique enregistré le 5 juin 2017, le préfet de Seine-et-Marne soutient que sa requête n'est pas tardive car, par sa délibération du 30 mars 2017, le conseil municipal de Chauconin-Neufmontiers a confirmé sa délibération du 12 décembre 2016 ouvrant ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois, et que le déféré préfectoral a été enregistré le 2 mai 2017, qu'il demande aussi l'annulation de la délibération du 30 mars 2017 et conclut aux mêmes fins s'agissant notamment de l'absence de compétence de la commune à prendre la mesure en cause.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 2 mai 2017 sous le numéro 1703534 par laquelle le préfet de Seine-et-Marne demande l'annulation de la délibération attaquée.

Vu :

- la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'énergie ;
- la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Aymard pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 6 juillet 2017 en présence de Mme Richefeu, greffier d'audience, M. Aymard a lu son rapport et entendu :

- les observations de Mme Fleury, représentant le préfet de Seine-et-Marne qui maintient ses conclusions et qui rappelle que la délibération du 30 mars 2017 est venue rejeter le

recours gracieux formé le 18 février 2017 et donc a rouvert les délais de recours contentieux et que la commune n'a aucune compétence pour prendre la mesure en cause ;

- les observations de Maître Dupie, substituant Maître Gerphagnon, représentant la commune de Chauconin-Neufmontiers, qui maintient que le recours gracieux était lui-même tardif, que la décision confirmative ne fait pas recourir les délais, qu'en conséquence la requête au fond est irrecevable et donc aussi la requête en référé, et sur le fond, que s'il est vrai que toutes les demandes de suspension sont accordées par le juge administratif au motif de l'incompétence des communes dans ce domaine, la délibération en cause est fondée sur la clause générale de compétence de l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales car ces compteurs émettent des ondes électromagnétiques avec des conséquences sur la santé publique, et que le syndicat organisateur de la distribution a répondu qu'il n'avait aucune compétence pour interdire à Enedis de les installer, qu'il y a donc un vide de compétence qui peut être traité comme une affaire d'intérêt communal, que les obligations communautaires comme légales portent sur des mesures permettant de faire des économies d'énergie mais pas de transformer les compteurs électriques, ce qui est une simple opération commerciale au profit du constructeur, que s'il n'y a aucune preuve de la nocivité des ondes émises par les compteurs, il n'y en a pas non plus de l'intérêt général qu'il y aurait à changer tous les compteurs mais uniquement un intérêt particulier ;

- et les observations de Maître Paitier, représentant la société Enedis, observateur, qui rappelle qu'il s'agit pour elle d'une obligation légale, que le déploiement des compteurs a été validé par le Conseil d'Etat dans sa décision du 20 mars 2013 et que toutes les études montrent qu'il n'y a aucun danger.

En application de l'article R. 522-3 du code de justice administrative, les parties ont été informées que la clôture de l'instruction était fixée au vendredi 7 juillet 2017.

Par une note en délibéré enregistrée le 6 juillet 2017 et présentée par Maître Gerphagnon, avocat, le maire de Chauconin-Neufmontiers maintient que la délibération du 30 mars 2017 était purement confirmative et ne pouvait rouvrir le délai de recours contentieux.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par le maire de Chauconin-Neufmontiers :

1. Aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités locales : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé (...) à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (...)* / *La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen* » ; les dispositions de l'article L. 2131-6 du même code prévoient par ailleurs que le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité « *dans les deux mois suivant leur transmission* » ; aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.(...)* ».

2. Il ressort des pièces du dossier que la délibération du conseil municipal de la commune de Chauconin-Neufmontiers en date du 12 décembre 2016 et relative au déploiement

des compteurs d'électricité « Linky » sur le territoire de la commune a été reçue en sous-préfecture de Meaux le 15 décembre 2016 ; le préfet de Seine-et-Marne a formé un recours gracieux contre cette délibération par une lettre du 10 février 2017, reçue en mairie le samedi 18 février 2017, soit après l'expiration du délai de deux mois dont le préfet disposait, en application de l'article L. 2131-6 précité du code général des collectivités territoriales, pour déférer au tribunal administratif l'acte contesté.

3. Dans ces conditions, ledit recours gracieux n'a pu avoir pour effet de conserver au profit du préfet le délai de deux mois susmentionné et le maire de Chauconin-Neufmontiers est fondé à soutenir qu'il était tardif et qu'en conséquence le déféré préfectoral engagé le 2 mai 2017 et tendant à l'annulation de cette même délibération était lui-même tardif, et la demande de suspension enregistrée le 26 juin 2017 par voie de conséquence irrecevable.

4. Si le préfet de Seine-et-Marne soutient, dans son mémoire en réplique enregistré le 5 juillet 2017, que sa demande de suspension est formée également contre la délibération en date du 30 mars 2017 rejetant son recours gracieux, il est constant que cette délibération, répondant à un recours gracieux lui-même tardif, outre qu'elle se présentait comme purement confirmative de la délibération du 12 décembre 2016, ne pouvait avoir pour conséquence de rouvrir le délai de recours contre cette dernière délibération.

5. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension présentée le 26 juin 2017 par le préfet de Seine-et-Marne ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ; il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (*préfet de Seine-et-Marne*) une somme de 1 500 euros en application desdites dispositions à verser à la commune de Chauconin-Neufmontiers ;

ORDONNE :

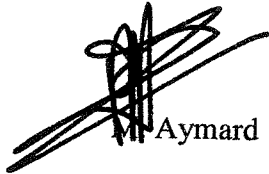
Article 1^{er} : La requête du préfet de Seine-et-Marne est rejetée.

Article 2 : L'Etat (*préfet de Seine-et-Marne*) versera à la commune de Chauconin-Neufmontiers la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de Seine-et-Marne, à la commune de Chauconin-Neufmontiers et à la société Enedis.

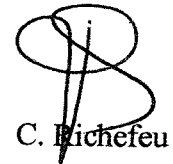
Fait à Melun, le 18 juillet 2017.

Le juge des référés,



M. Aymard

Le greffier,

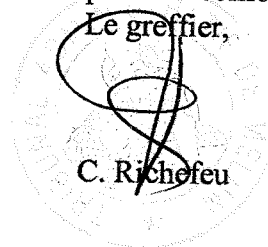


C. Richefeu

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



C. Richefeu